

**ARRÊTÉ DIDD – 2021 - n°84
autorisant la société SAS LOIRE MAUGES ÉNERGIE à exploiter une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de MAUGES SUR LOIRE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution UE 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ;

VU le Code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Oudon ;

VU la demande formulée le 18 décembre 2019, complétée le 17 juin 2020, par la SAS LOIRE MAUGES ÉNERGIE dont le siège social est situé au lieu-dit "La Gourdière" - LA POMMERAYE – 49620 MAUGES SUR LOIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de matières organiques située au lieu-dit "Les Petites Pièces" - 49620 MAUGES SUR LOIRE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et l'étude d'impact ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2020 au 4 décembre 2020 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2020 ;

VU l'avis du conseil municipal consulté ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD – 2021 – n°33 du 18 février 2021 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société SAS LOIRE MAUGES ÉNERGIE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations en date du 9 mars 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 26 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à ne pas réaliser de forage, à limiter sa consommation d'eau, à mettre en place une rétention étanche permettant de limiter le risque de pollutions, à ne pas introduire de maïs dans le méthaniseur et à signer avec la commune une convention d'utilisation de la voirie ;

CONSIDÉRANT l'éloignement suffisant de zones sensibles (Natura 2000, ZNIEFF...), considérant l'absence de zones humides sur la zone d'implantation de l'installation, considérant l'absence de rejet au milieu naturel, considérant la régulation des eaux pluviales, que le projet se situe hors périmètres environnementaux d'inventaires ou de protection, et qu'il est situé sur une parcelle classée en zone agricole et aujourd'hui exploitée pour de la culture.

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à surveiller et diminuer l'impact de l'épandage des digestats sur le milieu naturel ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société LOIRE MAUGES ÉNERGIE dont le siège social est située au lieu-dit "La Gourdière" à MAUGES SUR LOIRE (49), est autorisée à d'exploiter une unité de méthanisation agricole avec valorisation du biométhane au lieu-dit "Les Petites Pièces" à MAUGES SUR LOIRE, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none">- traitement biologique- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération- traitement du laitier et des cendres- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	<p>Traitement biologique :</p> <p>Digestion anaérobie 116,7 t /j en moyenne (42 611 t /an)</p>	A

2781.1 et 2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t /j 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t /j	Capacité de traitement : 116,7 t /j en moyenne (42 611 t /an) Capacité maxi de production de biogaz : 6 652 Nm3 /j (277,16 Nm3 /h)	A
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	5,7 t (ciel gazeux, gazomètre, et canalisations)	DC

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Valorisation de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes /jour en traitement biologique Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	3532	5.3 b)	DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature définie à l'article à l'article R.214-1 du Code de l'environnement

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2,7 ha	D

Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°000C1, n°000C2 et n°000C3 de la section OC du plan cadastral de la commune de MAUGES SUR LOIRE représentant une superficie totale 2,68 ha. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats, y compris stockages déportés, sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance entre les installations susceptibles d'émettre des nuisances et les établissements recevant du public ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

Article 1.1.6 - Description des activités principales

L'activité principale est une unité de méthanisation mésophile de matières organiques avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- un pont à bascule
- 2 silos de réception et stockage des végétaux d'une surface totale de 300 m²
- une plate-forme couverte de stockage de paille de 200 m² qui sera surmontée d'une toiture en panneaux photovoltaïques
- un bâtiment de réception des fumiers, contenant une fosse de 50 m³ qui permet d'alimenter un casier enterré de 252 m³. Ce bâtiment accueille également la séparation de phase. Il sera surmonté d'une toiture en panneaux photovoltaïques
- une cuve de stockage du lisier de 424 m³ - un digesteur de 4 557 m³ surmonté d'un gazomètre d'un diamètre de 28 m et d'une hauteur de 8 m
- un post-digesteur 4 557 m³ surmonté d'un gazomètre d'un diamètre de 28 m et d'une hauteur de 8 m
- un biofiltre destiné à traiter l'air des zones de livraison/dépotage et préparation de la matière
- une unité de pasteurisation des digestats
- une unité de séparation de phase des digestats
- 2 poches de stockage du digestat liquide de 5 000 m³ chacune situées sur le site de méthanisation
- une unité de compression et d'épuration du biogaz
- une chaudière bicom bustible (biogaz et gaz naturel)

- une torchère de sécurité automatique d'une puissance de 300 Nm³ / h
- un dispositif de surveillance et de pilotage automatique du process
- une réserve incendie souple de 180 m³ à l'entrée du site
- un bureau et des sanitaires
- un bassin de régulation des eaux pluviales de 400 m³ qui est surdimensionné pour accueillir 235 m³ d'eaux d'extinction en cas d'incendie
- une zone de rétention de 4 557 m³ utiles.

Article 1.1.7 - Capacité de l'installation

Le site est autorisé à traiter au maximum 42 611 t de déchets organiques par an, soit 116,7 t en moyenne par jour. La capacité de biométhane produit est estimée à 3 544,66 Nm³/j et la capacité de biogaz est estimée à 6652 Nm³/j .

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 1.1.8 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives

Article 1.1.9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet en vue d'obtenir cet enregistrement.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Article 1.2.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation administrative.

Article 1.2.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les déchets présents sur le site sont méthanisés sur site durant la période de trois mois entre la notification au préfet de l'arrêt de l'activité et la cessation définitive. Aucun autre déchet n'est admis durant cette période.

A réception de cette notification, le Préfet demande à la société LOIRE MAUGES ÉNERGIE la transmission, dans un délai de 3 mois, d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts environnementaux, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Sans préjudice des mesures des articles R.181-48 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 et R.515-75 du Code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation.

Après la cessation d'activité, le site est remis, à la charge de la société LOIRE MAUGES ÉNERGIE, dans un état compatible avec une activité agricole.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

	Références des textes	Critères d'application
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruit
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Normes
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
28/07/2003	Arrêté sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer	
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
4/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
14/02/2003	Arrêté relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur	Incendie
22/03/2004	Arrêté relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages	
19/12/2011	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole	Épandage en zone vulnérable
15/10/2020	Arrêté établissant le référentiel régional pour l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire	
16/07/2018	Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire	
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	GEREP
17/12/2019	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED	Meilleures techniques disponibles
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	EAU

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

	Références des textes	Critères d'application
10/11/2009	Arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I ^{er} du livre V du Code de l'environnement	Méthanisation en autorisation
22/10/2020	Arrêté ministériel approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes	Cahier des charges CDC DIG

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La société LOIRE MAUGES ÉNERGIE respecte le cahier des charges CDC DIG et met sur le marché les digestats qui sont sortis du statut de déchets. Pour cela, le digestat est conforme à l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation administrative ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.5.11	État initial des odeurs est transmis au préfet au plus dans le mois suivant le démarrage de l'installation.	Dans le mois suivant le démarrage de l'activité
Article 2.2	Contrat signé avec un prestataire devant accompagner l'exploitant dans le suivi des exigences définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation au cours des 3 années qui suivent le démarrage de l'installation.	Dans le mois suivant le démarrage de l'activité
Article 2.5.11	Dans un délai d'un an après la mise en service, un état des odeurs perçues dans l'environnement. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.	Dans les 3 mois suivants la réalisation de l'étude
Article 2.5.14	Rapport d'accident ou d'incident.	Sous 15 jours après la survenue d'un accident
Article 2.6.3	A l'achèvement des travaux, transmission au préfet d'un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.	Dans le mois suivant l'achèvement des travaux
Article 2.6.4	Déclaration des émissions polluantes (GEREP)	Déclaration annuelle, avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.
Article 6.3	L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il commercialise les digestats obtenus en tant que matières fertilisantes.	Sous 15 jours après la première commercialisation de digestats en tant que matières fertilisantes
Article 3.7	Transmission annuelle des résultats commentés d'autosurveillance relatifs aux émissions atmosphériques, dans les 3 mois suivants la réalisation de l'étude.	Dans les 3 mois suivants la réalisation de l'étude ou avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante dans le rapport annuel d'activité
Article 7.4	Dans un délai de 6 mois après la mise en service, réaliser une première étude acoustique	Dans les 3 mois suivants la réalisation de l'étude
Article 9.1	Transmission d'un rapport annuel d'activité au préfet	Avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante

L'exploitant signe un contrat avec un bureau d'études ou tout autre prestataire compétent afin d'être accompagné dans le suivi des exigences définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation au cours des 3 années qui suivent le démarrage de l'installation. Le contrat signé est transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 2.3 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.3.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme "installations" regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Pendant la phase de travaux, il convient de respecter un retrait minimal de 8 mètres par rapport au pied de haie pour garantir la pérennité de la végétation présente en périphérie du projet et notamment les arbres de haut jet (chênes notamment).

Article 2.3.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

En liaison avec la mairie de MAUGES SUR LOIRE, la société LOIRE MAUGES ÉNERGIE mène une concertation avec les riverains de l'unité de méthanisation pour le choix des éléments d'insertion paysagère, les modalités de renforcement des haies présentes et de création des nouvelles haies, sans préjudice des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation. Dans ce cadre, conformément à ses engagements, l'exploitant produit, au moins un photomontage de l'installation, depuis un terrain privé du hameau de "Houx" situé sur la commune de MAUGES SUR LOIRE, en accord avec les riverains. Ce photomontage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les espaces verts sont entretenus par pâturage, fauche naturelle ou tondu. Il n'est pas fait usage de pesticide pour leur entretien.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

L'intégration paysagère est réalisée au plus tard dans l'année qui suit la mise en service de l'installation.

Article 2.4 - Conditions d'admission des déchets et matières traités

Article 2.4.1 - Nature et origine des matières

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- déjection animales (lisiers, fumiers, etc...)
- matières végétales et déchets végétaux bruts (cultures intermédiaires à vocation énergétique, paille, menues-pailles, issues de silos, végétales, etc...)
- des déchets exclusivement végétaux issus de l'industrie agro-alimentaire (dont huiles, graisses et glycérides végétales)
- lait, produits issus du lait ou de la fabrication de produits laitiers.

La liste des déchets admissibles assortis de leurs codes déchets est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Les matières sont collectées dans le département de Maine-et-Loire (49).

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Conformément à l'engagement de l'exploitant, aucune culture de maïs n'est introduite dans le méthaniseur.

Article 2.4.2 - Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; si l'établissement dispose de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, cette pièce fait partie intégrante du dossier d'information préalable ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'article R.541-7 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.4.3 - Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'article R.541-7 du Code de l'environnement susvisé ;
- Pour les matières végétales brutes, leur classification au titre de l'article D.543-291 du Code de l'environnement ;

- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Pour les déchets autres que des effluents d'élevage et les végétaux :
 - ✓ Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du Code de l'environnement ;
 - ✓ La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
 - ✓ La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.4 - Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement;
- déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis par le règlement (CE) 1069-2009 ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les boues de station d'épuration urbaines et industrielles ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 2.4.5 - Conditions de collecte des effluents d'élevages/matières végétales chez les apporteurs adhérents et réception des matières premières

Les déchets pompables sont livrés en citernes et stockés en cuves fermées. Le dépotage est assuré grâce à des "raccord pompiers". Les événements de cuve sont reliés au biofiltre assurant le traitement de l'air.

Le transport des matières premières solides (fumiers notamment) est réalisé par des camions dont les bennes sont bâchées.

Seules les cultures intermédiaires à vocation énergétique et autres matières végétales ne générant pas de nuisances olfactives sont stockées dans les silos extérieurs. Les matières végétales sont tassées et bâchées dès leur réception sur le site.

Le flux de matières premières réceptionné par l'installation est compatible avec les capacités de stockage du site pour ces matières, de façon à ne pas générer de pollution ou de nuisances pour le voisinage.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la

réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 2.4.6 - Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Les déchargements de matières premières en benne se font à l'intérieur d'un bâtiment relié à un système de traitement des odeurs.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents-liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Article 2.4.7 - Responsabilités partagées avec les éleveurs adhérents

Des conventions sont signées entre les agriculteurs et LOIRE MAUGES ÉNERGIE avant le démarrage de l'installation. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de méthanisation.

Ces conventions définissent les obligations de chaque partie, a minima, sur les points suivants :

- les conditions de collecte et de transport des matières premières,
- les conditions d'acceptation de ces matières par l'unité de méthanisation,
- les exigences sanitaires applicables à ces matières et les modalités d'information régulière du site de méthanisation sur le statut sanitaire des élevages adhérents,
- les volumes d'effluents collectés annuellement et les catégories d'effluents pris en charge,
- les conditions de mise à disposition des bordereaux obligatoires lors de la cession d'effluents agricoles, bordereaux exigés par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- les volumes de digestats liquides et solides qui seront attribués aux éleveurs adhérents,
- les conditions de stockage des digestats liquides et solides et les capacités de stockage de l'éleveur adhérent ;
- les conditions d'utilisation et d'épandage des digestats.
- les responsabilités partagées liées aux sites de stockage de digestats utilisés par plusieurs éleveurs adhérents.

Article 2.4.8 - Trafic routier

La société LOIRE MAUGES ÉNERGIE prend toute mesure permettant de prendre en compte les risques particuliers que la traversée des bourgs peut générer, en évitant certains horaires (école) ou en déterminant de nouveaux itinéraires quand cela est possible .

Une convention est signée entre la commune de MAUGES SUR LOIRE et la SAS LOIRE MAUGES ÉNERGIE. Elle a pour but de définir les conditions d'utilisation et de circulation des véhicules lourds de l'exploitation empruntant la route communale La Pommeraye - Beausse.

Par conséquent, les restrictions suivantes sont respectées :

- Interdiction de circulation pour tous les véhicules lourds effectuant des transports à destination ou en sortie du site de la SAS LOIRE MAUGES ÉNERGIE entre le carrefour à l'intersection avec la route de Châteauneuf et le site de méthanisation.
- interdiction aux véhicules lourds de la SAS LOIRE MAUGES ÉNERGIE d'emprunter le chemin rural de "La Percière" - "L'Abémondrière" pour rejoindre la RD151.

La SAS LOIRE MAUGES ÉNERGIE donne les consignes en ce sens aux chauffeurs salariés de la SAS LOIRE MAUGES ÉNERGIE et aux sociétés de transport qu'elle fait intervenir pour son compte.

Article 2.5 - Exploitation des installations

Article 2.5.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.5.2 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.5.2.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.5.2.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.5.3 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.5.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

En dehors des heures de présence du personnel, un report d'alarme est installé et un système d'astreinte organisé entre les employés.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des déchets admis dans le méthaniseur, y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.5.5 - Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La société LOIRE MAUGES ÉNERGIE implante un portail en retrait de la voie communale afin de permettre le stationnement des camions en attente. Une signalisation « sortie de camions » sera implantée à proximité du site dans chaque sens de circulation.

Article 2.5.6 - Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire et les personnes identifiées pour assurer des astreintes, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.5.7 - Risques de fuite de biogaz et programme de maintenance

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.8 - Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 2.5.9 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 2.5.10 - Indisponibilités

En cas d'indisponibilité de plus de 30 jours des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Article 2.5.11 - Odeurs

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à un état initial des odeurs par un organisme habilité suivant une méthode adaptée. Cet état initial des odeurs est transmis au préfet au plus dans le mois suivant le démarrage de l'installation.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Les riverains les plus proches ne sont pas soumis à un dépassement du seuil défini par les normes européennes pour caractériser une nuisance olfactive. Ainsi, le seuil de dispersément de 5 Unités d'Odeurs Européennes (uoE) par m³ plus de 175 heures par an (2 % du temps) est limité aux abords immédiats de l'installation, soit 200 mètres du site.

La société LOIRE MAUGES ÉNERGIE met en place un plan de surveillance stricte des odeurs perçues dans l'environnement.

Article 2.5.12 - Propreté du site

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Article 2.5.13 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.5.14 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.6.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.6.3 - Mise en application du présent arrêté

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. L'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.6.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GERP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

En particulier, l'air des zones suivantes est collecté et dirigé vers un système de traitement des odeurs :

- local de réception et de stockage des matières premières avec les trémies d'alimentation des méthaniseurs ;
- local de séparation de phase du digestat brut et de stockage des digestats solides ;
- les événements de cuve fermée de stockage des matières premières liquides.

Les matières solides sont livrées en caissons fermés et déchargées dès réception dans un bâtiment fermé et conçu pour éviter les émissions diffuses. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées en permanence sauf le temps strictement nécessaire au passage de chaque camion. Les véhicules entrent et sortent du bâtiment par des portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapides. Les portes sectionnelles sont maintenues en permanence fermées pour assurer la dépression du bâtiment ; elles ne s'ouvriront que pour le passage des véhicules.

Article 3.4 - Composition du biogaz

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale de H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé doit être inférieure à 300 ppm avant envoi du biogaz en chaudière.

Article 3.5 - Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

L'air potentiellement chargé d'odeur qui a été collecté est dirigé vers un biofiltre équipé d'un système d'humidification. Les percolats sont collectés par un réseau dédié avec les autres eaux usées du site et recirculés en méthanisation.

Le rejet direct du biométhane à l'air est interdit en fonctionnement normal.

Le site dispose d'une torchère automatique de secours servant à détruire ce biométhane, en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852. Les rejets du site comprennent :

- les émissions de la chaudière Biogaz, d'une puissance inférieure à 1000 kW ;
- les émissions du biofiltre ;
- les émissions de la torchère ;
- les émissions de offgaz.

Article 3.6 - Valeurs limite des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 3.6.1.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Article 3.6.1.2 - Installations de combustion (chaudière Biogaz)

Les rejets dans l'air des chaudières respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 3 % sur gaz sec.

Paramètres	Concentration	Flux rejeté
Débit de fumées	/	700 Nm ³ /h
Oxydes d'azote (Nox)	150 mg /Nm ³	105 g/ h

Les gaz de combustion seront évacués par un conduit présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur = 10 mètres
- diamètre interne du conduit : 0,20 m
- température des gaz : environ 150 °C
- débit volumétrique : 700 Nm³/h gaz secs à 3 % O₂.

Article 3.6.1.3 - rejet du biofiltre

Un biofiltre d'une surface de 210 m² présentant un débit d'air de 36 000 m³/h (gaz réel humide) est mis en place.

Les rejets dans l'air en sortie du biofiltre respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentrations maximales attendues en sortie de biofiltre	Flux en sortie du biofiltre
Poussières totales	< 10 mg/m ³	0,36 kg/h
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	< 0,1 mg/m ³	0,0036 kg/h
Ammoniac (NH ₃)	< 10 mg /m ³	0,36 kg /h
Odeurs	1 000 UOE /m ³	36 000 000 UOE /h

Article 3.6.1.4 - Rejet de offgaz

En sortie de l'installation d'épuration du biogaz avant l'injection du biométhane, un rejet de "offgaz" est réalisé.

Ce rejet respecte les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Nm ³ /h	Concentration	Flux en sortie
Débit volumique	133	/	246,6 kg /h
Composés soufrés dont H ₂ S	/	< 5 ppm	0,00102 kg /h
Méthane	2,5	0,5 %	1,8 kg /h
Dioxyde de carbone	131,5	98 %	244,8 kg /h

Les rejets de offgaz sont évacués par une cheminée présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur = 5 mètres
- diamètre interne du conduit : 0,05 m

Article 3.6.1.5 - rejet de la torchère

Le rejet de la torchère se fait à une hauteur de 6 mètres environ.

Les rejets dans l'air en sortie de la torchère respectent les valeurs limites définies ci-dessous sur gaz secs à 11 % O₂.

Paramètres	Concentration maximale en sortie du biofiltre
CO	150 mg /Nm ³
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	300 mg /Nm ³

Article 3.7 - Contrôles périodiques des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur les paramètres définies à l'article 3.6 selon les fréquences suivantes.

Une analyse annuelle sur les rejets de la torchère est réalisée uniquement si son temps de fonctionnement a dépassé 300 heures par an.

Installation de combustion (chaudière)

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Oxydes d'azote (Nox)	Annuelle

Biofiltre

Paramètres	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières totales	Semestrielle
Hydrogène sulfuré (H2S)	Semestrielle
Ammoniac (NH3)	Semestrielle
Odeurs	Semestrielle

Offgaz

Paramètres	Fréquence
Débit	Semestrielle
Composés soufrés dont H2S	Semestrielle
Méthane	Semestrielle
Dioxyde de carbone	Semestrielle

Une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou accrédité.

En fonction des résultats de mesures, le suivi et la fréquence d'analyse de certains paramètres pourront être revus sur la base d'éléments techniques fournis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, permettant d'attester de l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats commentés d'autosurveillance relatifs aux émissions atmosphériques sont transmis au Préfet au minimum une fois par an.

TITRE 4 - APPLICATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 4.1 - Engagements de l'exploitant

Dans le dossier annexé à la demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant s'est engagé à respecter et à mettre en place certaines meilleures techniques disponibles fixées par la décision 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018. Ces engagements sont repris en annexe 2 de l'arrêté préfectoral.

Ces techniques sont mises à place dès la mise en route de l'installation de méthanisation.

Article 4.2 - Synthèse des niveaux d'émissions

Paramètre AIR	Niveaux d'émissions des conclusions des MTD NEA-MTD (mg /Nm ³)	Niveau d'émission de LOIRE MAUGES ÉNERGIE (mg /Nm ³)
NH ₃	0,3 - 20	20

Article 4.3 - Synthèse de la fréquence de surveillance

Paramètre AIR	Fréquence minimale de surveillance selon les MTD	Fréquence minimale de LOIRE MAUGES ÉNERGIE
H ₂ S	Une fois tous les 6 mois ou surveillance de la concentration des odeurs	Suivi semestriel pour tous les paramètres en sortie de biofiltre (cf. art.3.7)
NH ₃	Une fois tous les 6 mois ou surveillance de la concentration des odeurs	Suivi semestriel des émissions sur le rejet de offgaz sur tous les paramètres (cf. art.3.7)
Concentration d'odeurs	Une fois tous les 6 mois ou surveillance de H ₂ S et NH ₃	État initial des odeurs avant la mise en service État des odeurs dans un délai d'un an après la mise en service

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 5.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau du site se fera via le réseau public d'alimentation en eau potable à raison d'environ 750 m³ /an.

Conformément à l'engagement de l'exploitant, aucun forage ne sera réalisé ultérieurement à la prise du présent arrêté en vue de pomper de l'eau destinée à être utilisée au sein de l'installation.

Une réserve d'eau pluviale de 275 m³, située au nord-ouest du site, sera mise en place afin de limiter le prélèvement d'eau du réseau pour les opérations de nettoyage. Ainsi la consommation oscillera entre 550 m³ et 750 m³.

Article 5.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, *a minima* tous les ans.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

Article 5.2 - Rejet des eaux

Article 5.2.1 - Gestion des eaux usées - Identification des effluents aqueux de l'installation

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / installations raccordées	Destination
Eaux domestiques (environ 50 m ³ /an)	Sanitaires et lavabos utilisés par le personnel	Collectées par un réseau dédié et redirigées vers une micro station.
Eaux industrielles (environ 200 m ³ /an)	Lavage des camions et véhicules + nettoyage des installations/des sols	Collectées et recyclées dans le process de méthanisation via la fosse à lisier de 1 700 m ³ .
Arrosage du biofiltre (environ 500 m ³ /an)		
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et jus de silos (environ 1 000 m ³ /an)	Aires de dépotage de lisier et reprise de digestat liquide	
	Surfaces bétonnées (silos de stockage des intrants)	
Eaux d'extinction, eaux polluées	Accident ou incendie.	Collectées et stockées dans la zone de rétention autour des digesteurs
Eaux pluviales propres	Toitures, couvertures et voiries: eaux sans contact avec produits toxiques ou polluants	Infiltration dans le sol ET Pour les eaux non infiltrées, passage dans un séparateur à hydrocarbures de classe A, puis bassin de régulation de 400 m ³ avant rejet dans le fossé.

Article 5.2.2 - Contrôle de l'étanchéité des cuves de méthanisation et de stockage des digestats

La société LOIRE MAUGES ÉNERGIE réalise un contrôle visuel régulier, *a minima* mensuel, des eaux s'écoulant des tuyaux de drainage situés sous les cuves de méthanisation et de stockage des digestats.

Un suivi annuel de la qualité des eaux de drainage sous les cuves de méthanisation et de stockage des digestats est réalisé par la société LOIRE MAUGES ÉNERGIE.

Les résultats de ces contrôles sont enregistrés dans un registre prévu à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces contrôles sont présentés en comité de suivi tel que défini par l'article 10-2 de l'arrêté préfectoral.

Article 5.2.3 - Collecte des effluents aqueux

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 5.2.4 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales, issues des eaux de voiries, toitures et couvertures, sont collectées par un réseau de caniveaux avant de rejoindre un bassin de régulation présentant un volume minimal de 400 m³. Ce bassin dispose d'un débit de fuite de 3,4 l /s pour une pluie décennale. L'ouvrage assure la régulation des pluies d'occurrence mensuelles avec un volume dédié de 139 m³ associé à un débit de fuite de 0,51 l /s.

En aval de ce bassin, il est mis en place un déboureur-séparateur qui assure le piégeage des matières et des hydrocarbures. Cet ouvrage, de type séparateur à hydrocarbures de classe A, est conforme aux normes françaises et européennes en vigueur et équipé d'un dispositif d'obturation, d'une alarme et d'un déversoir d'orage.

Le bassin de régulation est équipé :

- d'une vanne de coupure (dispositif d'obturation) en aval du bassin
- d'une cloison siphonide afin de retenir les flottants dans le bassin et de garantir la pérennité de l'ouvrage de régulation,
- d'une surverse pour les débits de fréquence de retour supérieure à 10 ans.

Dès la mise en fonctionnement de l'installation, LOIRE MAUGES ÉNERGIE engage des mesures de recyclage des eaux de pluie.

Une réserve d'eau pluviale de 275 m³, située au nord-ouest du site, est mise en place afin de limiter le prélèvement d'eau du réseau pour les opérations de nettoyage.

Article 5.2.5 - Entretien des ouvrages

Le déboureur/séparateur est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et de l'alarme.

Les fiches de suivi du nettoyage des déboueurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le bassin de régulation du rejet des eaux pluviales est régulièrement entretenu et, au besoin, curé.

Article 5.2.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents :	Eaux pluviales propres
Exutoire du rejet :	Milieu naturel par infiltration dans le sol puis fossé pour les eaux non infiltrées
Traitement avant rejet :	Pour les eaux non infiltrées, passage dans un séparateur à hydrocarbures de classe A, puis bassin de régulation de 400 m ³ avant rejet dans le fossé

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans le bassin de régulation des eaux pluviales après manœuvre de la vanne placée en amont du bassin de régulation. Un volume libre de 235 m³ est destiné au recueil de ces eaux.

Article 5.2.7 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Pour les prélèvements, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'un enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie de bassin est réalisé. Il porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES et hydrocarbures totaux.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites définies ci-après :

Paramètre	Valeur limite de rejet
Débit	0,51 l /s en pluie mensuelle et 3,40 l /s en pluie décennale
pH	5,5 pH 8,5
Matières en suspension (MES)	35 mg /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg /l
Hydrocarbures totaux	10 mg /l

Ces concentrations doivent être respectées en moyenne sur 24 heures.

TITRE 6 - DÉCHETS

Article 6.1 - Gestion des déchets liés aux installations

Article 6.1.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - ✓ a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - ✓ b) le recyclage ;
 - ✓ c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - ✓ d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;

Article 6.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du Code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6.1.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du Code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 6.1.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Un registre spécifique comportant le même type d'informations est mis en place pour les expéditions de digestats destinés à l'épandage agricole.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le Code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 6.2 - Gestion des digestats de méthanisation

Article 6.2.1 - Cahier des charges CDC DIG

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 lui permettant de mettre sur le marché les digestats produits sur l'installation en tant que matières fertilisantes.

Article 6.2.2 - Séparation de phase

L'installation produit annuellement 40 383 tonnes de digestats bruts.

Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase solide et de la phase liquide dans un bâtiment dédié sous aspiration d'odeurs.

Les phases solides et liquides de digestat sont commercialisées chez les agriculteurs adhérents et non adhérents, si le digestat est conforme au cahier des charges DIGAGRI défini par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé.

Article 6.2.3 - Stockage et transport des digestats

Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit interdit par les dispositions réglementaires en vigueur, soit impossible pour des raisons climatiques ou de mise en œuvre de l'épandage. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le cas échéant, l'exploitant adapte le flux de matières à traiter, en le réduisant, en fonction des capacités d'entreposage disponibles, ou augmente la quantité de digestats solides à exporter afin de privilégier l'épandage des digestats liquides.

Les flux prévisionnels de digestats sont les suivants :

Matières	Tonnage t /an	N kg /t MB	P2O5 kg /t MB	Matière sèche %
Digestats liquides	30672	4,2	4,8	5,3
Digestats solides	9711	7,1	9,5	25

En sortie de séparation de phase, le digestat solide est repris par une vis de reprise puis par une vis de répartition pour être distribué dans 2 caissons afin d'être renvoyé à flux tendu vers les sites de stockage des utilisateurs finaux. Le digestat solide est stocké sur 14 fumières réparties dans 13 exploitations adhérentes.

L'entreposage des digestats solides est réalisé distinctement de tout autre stockage.

Lors de la vente des digestats solides, la société LOIRE MAUGES ÉNERGIE informe les exploitants agricoles que les digestats ne peuvent pas être stockés au champ et que lorsqu'une fumière n'est pas dédiée au stockage des digestats, la fumière doit disposer d'une séparation étanche de sorte que les jus éventuels provenant des autres stockages ne puissent se mélanger aux digestats.

Au total, la capacité de stockage du digestat solide est égal à 7 mois. Seul un stockage tampon est réalisé sur site, tous les stockages de digestat solide sont déportés; ils sont au nombre de 14.

Sur le site de méthanisation, le digestat liquide est envoyé dans deux poches de stockage de 5 000 m³ chacune, d'où il sera pompé pour être expédié en camions citernes. Chez les exploitants adhérents, ce stockage est réalisé dans 13 lagunes ou fosses. Le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes équipées d'un système d'agitation permettant d'assurer son homogénéité.

Au total, la capacité de stockage du digestat liquide sur site est d'environ 8,6 mois en comptant les stockages extérieurs.

La SAS LOIRE MAUGES ÉNERGIE met en place un suivi du niveau de remplissage des stockages de digestats solides et liquides répartis chez les exploitants adhérents, disponible en tout temps sur le site de méthanisation, pour permettre le pilotage de l'installation.

Lors de la vente des digestats liquides, la société LOIRE MAUGES ÉNERGIE informe les exploitants agricoles que les digestats ne doivent pas être mélangés avec d'autres déchets ou effluents avant leur épandage et que la fosse de stockage des digestats doit leur être dédiée.

Afin de piloter la production de digestats, la société LOIRE MAUGES ÉNERGIE assure le suivi du taux de remplissage des fosses et fumières dédiées au stockage des digestats chez ses adhérents. Ces informations sont disponibles sur le site de méthanisation et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des digestats est réalisé dans des remorques couvertes ou des camions-citernes.

Le stockage des digestats en bout de champ est interdit, sauf dans le cadre de la stricte mise en œuvre de l'épandage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 6.3 - Hygiénisation des digestats

Un équipement permettant l'hygiénisation des digestats est en place et prêt à fonctionner à la mise en service de l'installation.

La totalité des digestats bruts fait l'objet d'une hygiénisation, à savoir un traitement thermique en cuve fermée à 70 °C, pendant une heure minimum. L'hygiénisation des digestats fait l'objet d'enregistrements consultables sur le site de méthanisation.

La température et la durée de pasteurisation sont mesurées et enregistrées en continu.

Article 6.4 - Sortie du statut de déchets - Analyse et surveillance des digestats

L'exploitant envisage la sortie du statut de déchets des digestats produits en application du cahier des charges définis par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il commercialise les digestats obtenus en tant que matières fertilisantes, dans un délai de 15 jours après la commercialisation des premiers lots.

A compter de cette déclaration à l'inspection des installations classées, l'exploitant respecte les conditions définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé, notamment celles relatives aux auto-contrôles, à la traçabilité des produits sur le marché et à l'étiquetage de ces produits.

Avant de quitter l'installation de méthanisation, les produits doivent respecter les limites fixées par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé, en terme de teneurs maximales en éléments traces minéraux et de micro-organismes pathogènes.

Ces analyses portent sur tous les critères devant figurer sur le document d'accompagnement du produit commercialisé, tel que défini par le point IV-III du cahier des charges défini par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé, et notamment :

- le pourcentage de matière sèche exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le pourcentage d'effluents d'élevage entrant dans le méthaniseur, exprimé en pourcentage de la masse des intrants bruts ;
- le pourcentage de matière organique exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le pourcentage d'azote total (N total) dont le pourcentage d'azote organique (N organique) ;
- le pourcentage de P2O5 total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le pourcentage de K2O total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le rapport C/N ;
- les teneurs en éléments traces métalliques listés dans le tableau 1, et pour les produits dont les teneurs en zinc sont comprises entre 800 et 1 000 mg /kg MS, la mention suivante : "Produit dont la teneur en zinc est comprise entre 800 et 1 000 mg /kg MS" ;
- la teneur en HAP16 listés dans le tableau 5 et si non nulles celles des trois HAP.

Les digestats sont analysés selon la fréquence définie dans le tableau ci-dessous, ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces minéraux.

La fréquence minimale d'analyse des critères agronomiques et microbiologiques des digestats à réaliser par an respecte le tableau suivant :

le tonnage de digestat conforme au présent cahier des charges par an	>5 500T	>11 000T	>16 500T	>22 000T
Nombre d'analyses	2	3	4	5

Les valeurs-seuils maximales en micro-organismes pathogènes respectent le tableau suivant :

	Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit	n	m	M	c
Échantillons représentatifs du produit					
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococcaceae</i>	1g	5	1000	5000	1
<i>Salmonella</i>	25 g	5	0	0	0

Avec:

n = nombre d'échantillons à tester;

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries.

Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;

M = valeur maximale du nombre de bactéries.

Le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

Les valeurs-seuils maximales en inertes et impuretés respectent le tableau suivant :

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Plastique + verre + métal > 2 mm	5 g /kg MS

Les valeurs-seuils maximales en composés traces organiques respectent le tableau suivant :

Composés traces organiques	Valeurs limites
HAP16 (*)	6mg /kg MS

(*) Somme de naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a] anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd] pyrène, dibenzo[a, h] anthracène et benzo[ghi]perylène.

Les apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques respectent le tableau suivant :

	Flux maximaux annuels moyens sur 10 ans g /ha/an	Quantité maximale par année g /ha/an
As	90	270
Cd	2	6
Cr	600	1800
Cu	1000	3000
Hg	10	30
Ni	300	900
Pb	900	2700
Zn	3000	6000(*)

(*) Sauf en cas de besoin reconnu en accord avec la réglementation en vigueur sur les oligo-éléments.

Cependant, en cas de besoin agronomique identifié, les apports annuels en cuivre ou en zinc pourraient excéder les quantités maximales annuelles, dans la limite du respect de la quantité maximale sur 10 ans.

Les apports maximaux admissibles en Composés Traces Organiques respectent le tableau suivant :

Composés trace organiques CTO		Flux maximaux annuels moyens sur 10 ans g/ha/an
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	fluoranthène	6
	benzo[b]fluoranthène	4
	benzo[a]pyrène	2

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5 - Épandage des digestats

L'exploitant n'est pas autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats, ne disposant pas de plan d'épandage autorisé.

Les digestats CDC DIG commercialisés étant destinés à l'épandage, la nature et les caractéristiques de ces produits sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Lors de la commercialisation des digestats CDC DIG, la société LOIRE MAUGES ÉNERGIE informe les exploitants adhérents et non adhérents que les périodes d'épandage réglementaires définies par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur doivent être respectées et que les quantités de digestats épandus sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à respecter le seuil de 170 kg d'azote en moyenne par hectare de surface agricole utile par an. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés pour ce plafond, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Lors de la commercialisation des digestats CDC DIG, la société LOIRE MAUGES ÉNERGIE informe les exploitants adhérents et non adhérents sur les conditions d'épandage des digestats :

- l'épandage des digestats liquides est assuré à l'aide de pendillards ou d'enfouisseurs.
- l'épandage des digestats solides est assuré avec des épandeurs classiques de type hérissons verticaux ou avec des épandeurs de type table d'épandage.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du Code de l'environnement.

Article 7.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La première étude acoustique sera transmise au Préfet dans un délai de 3 mois après sa réception par l'exploitant.

TITRE 8 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 - Caractérisation des risques

Article 8.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 8.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 8.2 - Infrastructures et installations

Article 8.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.2 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 8.2.3 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique, ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif approprié de détection de substance particulière ou de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle, au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen

d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ("norme NF X 08 100") ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 8.2.6 - Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 8.2.7 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8.2.8 - Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 8.2.9 - Soupape de respiration, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.3.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 8.2.10 - Garantie de fonctionnement des installations des équipementiers

Dans le choix des équipementiers nécessaires au montage de l'installation, la société LOIRE MAUGES ÉNERGIE privilégie les opérateurs garantissant une atteinte et le respect des performances contractualisées.

Article 8.2.11 - Protection contre la foudre

Article 8.2.11.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du Code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.2.11.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 8.2.11.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.3 - Prévention des risques

Article 8.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 8.3.2 - Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 8.3.3 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 8.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le

numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 8.4.2 - Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Les orifices d'écoulement de cette rétention est en position fermée par défaut.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

Article 8.4.3 - Réentions des produits stockés

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des réentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 8.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 8.4.5 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des réentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 8.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 8.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant effectue la réception de ses moyens de défense incendie ainsi qu'un exercice incendie avec le SDIS au cours de la première année de mise en service.

Article 8.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 8.5.3 - Accessibilité pour les services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.5.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs portatifs de différentes capacités contenant des agents d'extincteurs appropriés au risque à défendre ;
- réserve d'eau d'un volume minimum de 240 m³ sous la forme d'une réserve souple. Si possibilité de piquage sur le réseau d'eau potable, la réserve souple est remplacée en tout ou partie par des poteaux incendie.

En parallèle de ces moyens de lutte, l'exploitant doit reprendre avis du SDIS :

1/ Tenir en permanence à disposition des secours les plans des installations du site et la fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence.

2/ S'assurer que le personnel d'astreinte réceptionnant les alarmes incendie soient formés au maniement des moyens de secours internes (extincteurs, coupure des énergies...).

3/ Rendre la réserve incendie accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménager une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 60 m² conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

4/ Installer, au niveau de l'aire d'aspiration, un poteau d'aspiration de 2 x 100 mm relié à la réserve incendie par une canalisation enterrée.

L'exploitant effectue la réception de ses moyens de défense incendie et ainsi qu'un exercice incendie avec les services du SDIS au cours de la première année de mise en service de l'installation.

TITRE 9 - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 9.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident.

En complément des dispositions de l'article 2.5.14, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires. Ce rapport est transmis au préfet au plus tard le 1er avril de l'année suivante.

Article 9.2 - Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10.1 - Capacités financières

La société LOIRE MAUGES ÉNERGIE transmet à l'inspecteur de l'environnement les informations permettant de démontrer qu'il dispose des capacités financières pour gérer son exploitation et en

maîtriser les risques dès qu'elles seront en sa possession et en tout état de cause au moins 2 mois avant la mise en fonctionnement de l'installation.

Article 10.2 - Plan de surveillance des odeurs perçues dans l'environnement

En étroite concertation avec la mairie de MAUGES SUR LOIRE, la société LOIRE MAUGES ÉNERGIE consulte et informe régulièrement et autant que de besoin, un comité de suivi du site de méthanisation. Ce comité de suivi est composé, *a minima*, de représentants de riverains, d'élus et de représentants de la société LOIRE MAUGES ÉNERGIE.

Ce comité de suivi est tenu informé du bilan de fonctionnement de l'installation et des résultats d'autosurveillance menée par la société LOIRE MAUGES ÉNERGIE, ainsi que des modifications qu'elle envisage d'apporter à ses installations et enfin, des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Afin d'objectiver la perception des odeurs et de créer les conditions d'un dialogue constructif avec les riverains, un "comité nez" de 7 à 9 personnes réunissant l'exploitant et des riverains est constitué au sein du comité de suivi susvisé afin de porter à la connaissance de chacun les états réglementaires (initial, annuel et suivi semestriel) des odeurs dans l'environnement, ainsi que tout éventuel écart perçu et les moyens mis en place pour y remédier.

Article 10.3 - Agrément sanitaire

Au démarrage de l'activité, la société LOIRE MAUGES ÉNERGIE dispose d'un agrément sanitaire prévu par le règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et le règlement d'application (UE) n° 142/2011. L'exploitant se dote des équipements nécessaires à la bonne maîtrise du risque sanitaire lié au fonctionnement de l'installation de méthanisation et à la gestion des digestats.

TITRE 11 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 11.1 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1/ une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de MAUGES SUR LOIRE et peut y être consultée.
- 2/ Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MAUGES SUR LOIRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.
- 3/ l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine et loire pendant une durée minimale d'un mois.
- 4/ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Article 11.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11.3 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11.4 - Exécution – Ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de MAUGES SUR LOIRE, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

